

**COPIE****PRÉFET DE LA CHARENTE****ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 16-2018-07-19-002 du 19 juillet 2018  
portant refus de la demande d'autorisation unique déposée  
par la société VSB Energies Nouvelles pour l'installation et l'exploitation  
d'un parc éolien sur la commune de ROULLET-SAINT-ESTEPHE****Titre 1er de l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014**

Le Préfet de la Charente,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code de l'environnement ;
- Vu le code de l'énergie ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code forestier ;
- Vu le code de la défense ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le code du patrimoine ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'article 15 – 1° et 2° - de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
- Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques;

Vu la demande enregistrée le 26 novembre 2015 et complétée le 7 juin 2016 de la SARL VSB Energies Nouvelles dont le siège social est situé 27 Quai de la Fontaine – 30900 NIMES en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 3 aérogénérateurs d'une puissance totale de 9 MW et un poste de livraison sur la commune de Roullet-Saint-Estèphe ;

Vu les plans et documents annexés à cette demande ;

Vu l'avis de l'Autorité environnementale du 8 juillet 2016 ;

Vu le registre d'enquête et le rapport et l'avis du commissaire enquêteur du 18 novembre 2016;

Vu l'avis favorable de la Direction générale de l'aviation civile émis dans un courrier du 15 janvier 2016 ;

Vu l'avis favorable du Général de brigade aérienne émis dans un courrier du 21 janvier 2016 ;

Vu les avis émis ou non émis par les conseils municipaux des communes consultées ;

Vu le registre d'enquête publique ;

Vu les contributions écrites majoritairement défavorables recueillies pendant l'enquête publique ;

Vu le mémoire en réponse (aux observations du public) du demandeur transmis au commissaire-enquêteur ;

Vu les avis et observations exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport et les propositions du 13 février 2018 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) du 1<sup>er</sup> mars 2018;

Vu la procédure contradictoire en date du 6 juillet 2018 par laquelle a été transmis à la Sté VSB Energies Nouvelles le projet d'arrêté de refus ;

Vu les observations du porteur de projet en réponse à la procédure contradictoire le 17 juillet 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014, Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

**CONSIDÉRANT** , que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le

présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation unique ne peut être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L. 323-11 du code de l'énergie ;

**CONSIDÉRANT** après étude des différentes variantes du projet analysant les contraintes agricoles et forestières, les contraintes environnementales notamment les zones protégées, les contraintes de sécurité et techniques, qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L. 512-1 du Titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement une autorisation d'exploiter une ICPE « *ne peut être accordée que si [les dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1] peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral* ».

Parmi les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, figure notamment « *la protection de la nature, de l'environnement et des paysages* » ;

**CONSIDÉRANT** l'avis défavorable du conseil municipal de ROULLET-ST-ESTEPHE ;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs l'engagement de la commune au bénéfice de l'intérêt communautaire, soutenue par le Grand Angoulême, de créer une aire de grand passage de 5ha dans le cadre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage ;

**CONSIDÉRANT** le cumul des projets impactants sur le territoire communal et les nuisances qui en découlent (RN10, LGV, aire de grand passage...) ;

**CONSIDÉRANT** que le parc éolien viendrait nettement perturber un paysage particulier aux portes d'Angoulême et compromettre les perspectives remarquables vers et depuis les nombreux Monuments Historiques situés à proximité du parc et perturber l'appréciation et la qualité de sites naturels remarquables et protégés ;

**CONSIDÉRANT** la proximité des lisières boisées (en dessous des 200m), pouvant ainsi nuire grandement aux chiroptères ;

**CONSIDÉRANT** la richesse de la biodiversité des habitats de la zone d'implantation ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de parc éolien est impactant en matière de préservation de la biodiversité et des nuisances sonores ;

**CONSIDÉRANT** la forte opposition de la Chambre d'Agriculture de la Charente qui considère que le projet aura un impact négatif sur l'image traditionnelle du vignoble ;

**CONSIDÉRANT** les avis des personnes et des services qui se sont exprimés lors de l'enquête publique ;

**SUR** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Charente ;

## ARRETE

### **Article 1 – Refus de la demande d'autorisation unique**

La demande d'autorisation unique déposée par la SARL VSB Energies Nouvelles - 27 Quai de la Fontaine 30900 NIMES pour l'installation et l'exploitation d'un parc éolien composé de 3 aérogénérateurs et d'un poste de livraison sur le territoire de la commune de ROULLET-SAINT-ESTEPHE est refusée.

### **Article 2 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers :

1° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;  
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés [à l'article L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

### **Article 3 : Publication**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement (dans sa version antérieure) :

1° - Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de ROULLET-SAINT-ESTEPHE et peut y être consultée.

2° - Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie de ROULLET-SAINT-ESTEPHE pendant une durée minimum d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;

3° - le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'installation ;

4° - L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal consulté ;

5° - un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés ;

6° - l'arrêté est publié au recueil des actes administratifs par le représentant de l'Etat dans le département dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision.

**Article 4 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Charente, le maire de ROULLET-SAINT-ESTEPHE, et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des territoires de la Charente sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Gérant de la SARL VSB Energies Nouvelles et dont copie sera adressée :

- au Directeur Départemental des Territoires, au Directeur des Services d'incendie et de Secours, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et au Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- à la mairie de ROULLET-SAINT-ESTEPHE,
- aux maires de BIRAC, CHAMPAGNE-VIGNY, CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE, CLAIX, BELLEVIGNE (pour les communes déléguées d'ERAVILLE, NONAVILLE, MALAVILLE) ETRIAC, LADIVILLE, MOSNAC, PLASSAC-ROUFFIAC, SIREUIL et VAL DES VIGNES (AUBEVILLE, JURIGNAC, MAINFONDS, PEREUIL).

Angoulême, le 19 JUL. 2018

Le Préfet,

Pierre N'GAHANE



